

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard
Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern
Band: 30 (1901)
Rubrik: Questions diverses d'ordre général

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au 31 décembre 1901, 302 actionnaires, détenteurs de 41762 actions, étaient inscrits au registre des actions; en regard des chiffres respectifs de l'an dernier, il y a donc augmentation de 14 actionnaires et de 3210 actions.

II. Questions diverses d'ordre général.

1° Procès relatif au *fonds de renouvellement*. Dans notre dernier rapport de gestion, nous vous avons déjà annoncé que par suite de son rachat amiable, le Central-Suisse s'était désisté du recours collectif des cinq Compagnies principales suisses. C'est pour la même raison que le Nord-Est Suisse s'est récemment désisté aussi dudit recours et il faut s'attendre à ce que l'Union-Suisse et le Jura-Simplon agissent de même, de sorte qu'en définitive le litige ne devra être tranché que pour notre seule Compagnie.

Jusqu'ici le Tribunal fédéral n'a pris en l'espèce aucune disposition.

2° Le *procès concernant le rachat* entre notre Compagnie et la Confédération se trouve liquidé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 1901, arrêt annexé *in extenso* à ce rapport, de façon que nous pouvons vous renvoyer à ce document ainsi qu'aux développements figurant à ce sujet page 9 de notre rapport de 1900.

Les justifications du produit net doivent donc être désormais dressées conformément à cet arrêt, cependant il est encore impossible d'indiquer aucune somme fixe au regard ni des prélèvements sur le fonds de renouvellement à colloquer aux recettes ni des versements dans ce fonds à inscrire aux dépenses, attendu qu'entre les parties il existe, notamment sur ces versements, de très grandes divergences d'opinion et que les chiffres respectifs n'ont pas été déterminés par voie judiciaire.

En ce qui touche les nouveaux embranchements Lucerne-Immensee et Zoug-Goldau, l'arrêt de la cour suprême nous impose une tâche assurément peu aisée, notre compte devant être établi tel qu'il aurait *probablement* été en réalité, si ces lignes avaient été en exploitation du 1^{er} mai 1894 au 30 avril 1904. En plus, le tribunal n'est pas entré en matière sur notre demande d'une indemnité pour le fait que la Confédération entrera prématurément en possession des deux embranchements; cette revendication ne visant ni le produit net ni le capital de premier établissement, elle ne pouvait, de l'avis du Tribunal fédéral, être traitée dans le procès pendant. C'est donc un point qui demeure en suspens, comme c'est d'ailleurs le cas aussi pour toute une série de questions fort importantes, notamment celle des principes à poser quant aux déductions à raison de l'état non parfaitement satisfaisant des objets de rachat, etc.

3° Le 1^{er} janvier 1902 les réseaux du Central-Suisse et du Nord-Est Suisse ont passé en mains de la Confédération; vers la fin de l'année déjà la Direction Générale des chemins de fer fédéraux avait pris part avec voix consultative aux conférences de l'Association des chemins de fer suisses; on peut prévoir que celle-ci subira une réforme assez profonde, car la Direction Générale a dénoncé à fin 1902 le contrat d'association pour ce qui regarde ses lignes.